

chise dans les ports français. Quelles en seront les conséquences? Nul ne peut le dire, car il est impossible de prévoir les développements que peuvent prendre certaines cultures dans un pays où le sol n'a pas de valeur, et où il ne faut que des bras pour obtenir les plus riches récoltes.

Quel que soit le résultat de cette loi, il est bien certain qu'elle est rendue dans le but de développer la culture du sol algérien, par conséquent, qu'elle doit donner des avantages aux cultivateurs de ce pays au détriment de ceux de la métropole; il est donc de toute justice de faire jouir immédiatement ces derniers des avantages qu'elle peut leur offrir, puisqu'ils auront à supporter immédiatement les charges qu'elle leur impose.

C'est cependant ce que ne veut pas la commission, puisque par l'art. 9 elle propose d'admettre en Algérie, jusqu'au 1^{er} juillet prochain, les farines étrangères sous un droit de 4 et 5 f. par quintal métrique, tandis qu'elles payeraient bien davantage pour entrer en France; et dans quel moment veut-on accorder cette faveur aux céréales de l'étranger? c'est lorsque nos marchés sont encombrés de blés, que nos cultivateurs ne peuvent vendre qu'à perte.

Vous connaissez l'état de malaise et de souffrance où se trouvent nos campagnes; il est, en grande partie, le résultat du bas prix où les céréales, cette branche si importante de notre industrie agricole, se vendent depuis trois ans; et lorsque l'Algérie a besoin de ces blés qu'on vend à si bon marché, on veut, pendant six mois encore, autoriser l'étranger à les fournir, au grand détriment de l'agriculture de la métropole!

Si, depuis trois ans, les 1,200,000 hectolitres de blé dont l'Algérie a besoin chaque année pour la nourriture de ses habitants eussent été fournis par la France, ce débouché eût diminué l'encombrement qui existe sur nos marchés, arrêté la baisse de nos céréales, et amélioré la position des fermiers, des métayers, des colons.

Vous avez assimilé l'Algérie à la France, il faut que l'assimilation soit aussi complète pour un pays que pour l'autre; elle sera immédiatement appliquée aux produits de l'Algérie, il faut qu'elle soit aussi immédiatement appliquée aux produits français: agir autrement, ce serait sacrifier l'agriculture de la métropole à quelques maisons de commerce.

Pour le prouver, il me suffira de vous lire un passage du rapport de notre savant collègue; il dit, page 10:

« Moyennant 4 fr. de droits sur le quintal métrique de farines étrangères, la meunerie marseillaise pourra continuer, sept mois encore, un commerce uniquement fondé sur la mouture et la vente des blés non français.

« Ce trafic, étant très-lucratif, sera, pendant les sept mois qui restent à courir, poussé de manière à compléter, pour au moins une année, l'approvisionnement de l'Algérie. »

Ainsi, au dire même du rapporteur de la commission, l'adoption de l'art. 9 donnera aux propriétaires de moulins des environs de Marseille, de tels bénéfices, qu'ils enverront en Algérie assez de farines de blés étrangers pour que, pendant toute l'année 1851, on ne puisse trouver à y vendre les farines de blés français, et, pendant tout ce temps, la revente de leurs produits mettra un certain nombre de nos cultivateurs dans la nécessité d'abandonner la culture de leurs fermes.

En résumé, messieurs, il ne s'agit plus maintenant de discuter sur les avantages agricoles qu'on accordera à l'Algérie pour assurer sa prospérité; il n'est plus question d'hypothèses plus ou moins spéculatives sur ce qui résultera de vos votes; il s'agit de décider si nos soldats qui gardent l'Algérie, si les colons qui en cultivent le sol seront nourris avec des farines françaises ou étrangères; et, sur ce point, il se trouve des faits publics, incontestables, qui doivent décider notre vote.

En effet, la mévente de nos céréales, qui dure depuis plusieurs années et ne fait que s'accroître, cause la misère de nos campagnes; un débouché se présente: vous en servirez-vous pour établir un monopole au bénéfice de la meunerie marseillaise, ou pour diminuer l'encombrement des marchés français?

En d'autres termes, voulez-vous, pour augmenter la fortune de quelques spéculateurs, augmenter la gêne où se trouvent vingt millions de Français, qui tirent de la culture de la terre leurs moyens de subsistance, et achever la ruine de la plus grande partie des fermiers, des colons, des métayers?

Tels seront les résultats du vote que vous allez émettre; aussi nous espérons que, bien convaincus de l'état de malaise et de souffrance où se trouvent les campagnes, appréciant les véritables intérêts du pays, vous adopterez l'amendement que nous avons eu l'honneur de vous proposer, et que vous rejetterez l'art. 9.

M. LE PRÉSIDENT. La proposition de M. Fouquier d'Herouel consiste à demander le rejet de l'article; cela se bornera à voter contre.

Maintenant il s'agit de la date du 1^{er} juillet 1851.

M. Combarel de Leyval propose de dire:

« A partir du 1^{er} mars 1851. »

La parole est à M. le ministre du commerce.

M. DUVAS, ministre de l'agriculture et du commerce. Je ne dirai qu'un mot à l'Assemblée pour expliquer la question qui lui est soumise.

Il y a trois propositions qui ont été faites: une par le projet de loi qui, pendant six mois, prolonge les conditions favorables à l'introduction des farines étrangères en Algérie; une autre, dans un intérêt qui est facile à comprendre, voulait ajourner à une année le changement projeté; une troisième, celle qui vient de vous être soumise à l'instant, veut appliquer immédiatement la mesure définitive.

Le Gouvernement, d'accord avec la commission, a pensé que, dans la situation actuelle, le grand nombre d'intérêts engagés dans le commerce qu'il s'agit de régler, méritait d'être pris en considération, et qu'il fallait bien leur laisser quelque temps pour terminer les opérations qui sont en cours d'exécution. La commission et le Gouvernement ont également pensé que l'Algérie n'était pas encore complètement en mesure de se suffire, et qu'il fallait lui laisser le temps de pourvoir à tous les moyens de commerce et de travail dont elle a besoin pour créer les farines nécessaires à sa consommation; c'est pour ces deux motifs que nous venons vous demander de maintenir le délai, tel qu'il est énoncé dans le projet de la commission, et de ne pas accepter l'amendement qui vient de vous être soumis. (Aux voix! aux voix!)

M. COMBAREL DE LEYVAL. Je ne demande qu'à changer une seule date; je demande que l'Assemblée mette dans la loi le terme du 1^{er} mars, au lieu de celui du 1^{er} juillet.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. C'est insuffisant!

M. COMBAREL DE LEYVAL. Ma raison, je la trouve dans les paroles de M. le ministre de l'agriculture. Je ne suis pas d'accord avec lui sur ces trois mois. Il a dit qu'il y avait des opérations engagées et qu'il fallait leur donner le temps d'être terminées. Eh bien, ce que je viens vous dire, c'est que les opérations engagées à Marseille, sous le régime auquel la loi actuelle met un terme, auront tout le temps d'être terminées d'ici au 1^{er} mars. Si, au contraire, vous prolongez le délai jusqu'au 1^{er} juillet, de nouvelles opérations s'engageront, de nouveaux arrivages viendront

de la mer Noire, et vous aurez obtenu ce résultat, que l'Algérie sera approvisionnée par des grains étrangers, au lieu de l'être par des grains français. Je demande donc que, les intérêts légitimes de l'industrie marseillaise étant sauvegardés par le délai de trois mois, l'Assemblée adopte le terme du 1^{er} mars au lieu du terme du 1^{er} juillet. (Aux voix!)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement qui consiste à fixer la date du 1^{er} mars au lieu de celle du 1^{er} juillet.

(L'Assemblée est consultée.)

M. COMBAREL DE LEYVAL. L'amendement est adopté! **M. LE PRÉSIDENT.** C'est possible, mais ce n'est pas à vous de le proclamer. Un grand nombre de membres n'ayant pas pris part au vote, le bureau demande que l'épreuve soit renouvelée.

Je consulte de nouveau l'Assemblée.

(L'amendement, mis aux voix de nouveau, n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets l'article au vote avec la date du 1^{er} juillet 1851.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant, tous les articles étant votés, je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend que le projet soit soumis à une troisième délibération.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera à une troisième délibération.)

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Langlais dépose le rapport de la quinzième commission de l'initiative parlementaire sur la proposition de MM. Clary et Lemulier, relative à la taxe de la viande de boucherie.

Nous donnerons le texte de ce rapport.

COMMUNICATION. — LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« En exécution de l'art. 3 du décret du 20 juillet 1848, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien proposer à l'Assemblée nationale de désigner une commission spéciale à l'effet de recevoir et d'apurer définitivement le compte de l'emploi des crédits que j'ai affectés aux dépenses de sûreté générale, du 16 mars au 30 septembre 1850, sur l'exercice 1849, dont la clôture a eu lieu à la fin du mois de septembre dernier.

« Agréez, etc.

« Le ministre de l'intérieur,

« BAROCHE. »

M. LE PRÉSIDENT. Demain, comme il y aura réunion dans les bureaux, ils seront saisis pour nommer la commission.

INTERPELLATIONS.

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant il y a une demande d'interpellations par M. Napoléon Bonaparte. (Ah! ah!)

Voix diverses. Sur quoi? sur quoi?

M. LE PRÉSIDENT. Attendez, je vais vous en donner lecture.

Elle est ainsi conçue:

« Je demande à interpellier M. le ministre de la guerre sur des instructions données par M. le général Changarnier aux troupes sous ses ordres et publiées dernièrement. A quel jour l'Assemblée veut-elle fixer les interpellations?

M. DE SCHRAMM, ministre de la guerre. Je demande la parole.

Voix nombreuses à droite. Tout de suite! tout de suite!

M. LE PRÉSIDENT. Laissez parler M. le ministre de la guerre.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. J'accepte les interpellations pour le jour de la semaine prochaine qu'il plaira à l'Assemblée de fixer.

Voix à droite et à gauche. Tout de suite! tout de suite! — A six mois! — A lundi! — Agitation.)

M. LE PRÉSIDENT, au milieu de bruits confus. Que quelqu'un se détache donc de la masse et fasse une proposition définitive! Les uns disent: *Tout de suite!* les autres: *A six mois!* M. le ministre de la guerre dit: *La semaine prochaine!*

M. DE KERDREL et plusieurs autres membres. Tout de suite! (Rumeurs diverses.)

M. BAROCHE, ministre de l'intérieur. Je prie l'Assemblée de remarquer que M. le ministre de la guerre l'a priée de ne pas indiquer les interpellations pour immédiatement; il lui demande de les remettre à demain ou à un jour de la semaine prochaine. (Réclamations à gauche et sur divers bancs de la droite.)

Plusieurs membres. Pourquoi? pourquoi?

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Je prie aussi l'Assemblée de remarquer qu'il s'agit d'un acte antérieur à l'entrée de M. le ministre de la guerre aux affaires; il faut au moins qu'il ait le temps de lire l'acte dont il s'agit.

Voix nombreuses à gauche et à droite. Tout de suite! tout de suite! — Il doit le connaître.

Plusieurs membres. A lundi!

D'autres membres. A trois mois! — A six mois!

M. LE PRÉSIDENT. Quand on demande un délai, il doit être mis aux voix. Je mets aux voix la fixation à lundi.

Quelques voix. On demande à trois mois!

M. LE PRÉSIDENT. Si vous demandez trois mois, sérieusement, je vais mettre aux voix ce délai.

Quelques membres. Oui! oui!

De toutes parts. Non! non!

Au banc des ministres. A lundi!

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte l'Assemblée sur la fixation à trois mois.

(Le délai de trois mois, mis aux voix, est repoussé à une immense majorité. Les ministres ont voté contre.)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix lundi.

A droite. Tout de suite!

M. LE PRÉSIDENT. Permettez donc! vous voterez contre si bon vous semble. Je consulte l'Assemblée sur la fixation à lundi.

(Le vote commence au milieu du bruit.)

Plusieurs membres du fond de la salle. On n'entend pas! **M. LE PRÉSIDENT.** On prétend qu'on n'a pas entendu. (Non! non! — Si!)

Si l'on faisait le plus grand silence, on pourrait trouver extraordinaire qu'on ne m'ait pas entendu. Mais, comme il y avait du bruit, on réclame.

On a écarté le délai le plus long. Maintenant, M. le ministre a demandé positivement la remise à lundi. Je consulte l'Assemblée sur ce délai.

(Le vote a lieu.)

M. LE PRÉSIDENT, après avoir consulté MM. les secrétaires. L'épreuve est déclarée douteuse. (Réclamations à gauche.) Je mets de nouveau aux voix la fixation à lundi.

(L'Assemblée est consultée une seconde fois; elle n'adopte pas la fixation à lundi. — M. le général Changarnier a voté contre. (Mouvement. — Agitation.)

M. LE PRÉSIDENT. La fixation à lundi n'étant pas adoptée...

A droite et à gauche. Tout de suite! tout de suite!

Voix à droite. Si le ministre n'est pas prêt, M. Changarnier répondra.

D'autres voix. A demain! à demain!

M. LE PRÉSIDENT. On demande que les interpellations aient lieu demain...

Voix nombreuses. Non! Tout de suite!

M. LE PRÉSIDENT. Il faut d'abord voter sur demain. C'est après que tous les délais auront été écartés que vous arriverez forcément à aujourd'hui.

Je consulte l'Assemblée sur la remise à demain.

(L'Assemblée, consultée, ne renvoie pas les interpellations à demain. — La majorité, contre le renvoi, est plus forte qu'au vote précédent.)

M. LE PRÉSIDENT. Le renvoi à demain étant écarté, les interpellations vont avoir lieu tout de suite.

La parole est à M. Napoléon Bonaparte.

J'invite l'Assemblée au silence.

M. NAPOLEON BONAPARTE. Messieurs, c'est avec un profond étonnement, et, je dois le dire, avec un profond chagrin, que j'ai lu hier (Sourires et chuchotements), dans un journal semi-officiel (je puis le dire, c'est connu de tout le monde) qui a l'honneur de recevoir souvent des *communiqués*, qui se vend sous l'autorisation particulière de la police, que j'ai lu, dis-je, un article qui m'a profondément peiné et comme Français et comme membre de cette Assemblée. (Sourires à droite.) Je vais vous en donner communication.

Si cet article avait été signé Radetsky ou Windischgraez, je le comprendrais. (Exclamations et rires à droite.) Il est digne d'eux: quand vous en aurez eu connaissance, vous en jugerez.

C'est dans la *Patrie* d'hier.

« Les imprudents qui se sont plu, ces jours-ci, à jouer avec le feu pour faire acte d'omnipotence, ne se doutaient pas des périls qu'ils faisaient courir à la société. »

Ces imprudents, c'étaient la majorité de cette Assemblée. *A droite ironiquement.* Merci, nous n'aurions pas compris.

M. NAPOLEON BONAPARTE, continuant. « M. Dupin, nous en sommes convaincus, lorsqu'il donnait à M. Baze l'ordre inconstitutionnel dont nous avons publié hier le texte, en chargeant l'irascible questeur (On rit) d'aller arracher M. Mauguin à la prison de Clichy, ne savait pas quels obstacles l'exécution de sa volonté pouvait rencontrer. Cet ordre restera comme une atteinte grave portée par le procureur général de la cour de cassation à l'autorité de la justice... »

M. LE PRÉSIDENT. Le président de l'Assemblée nationale, à la bonne heure. (Mouvement.)

M. NAPOLEON BONAPARTE. Rectifiez le journal; ce n'est pas moi qui parle. Je continue:

« Il pouvait devenir le signal d'un conflit terrible. M. Baze, en effet, s'appuyant sur les ordres de M. Dupin, menaçait le greffier de requérir un bataillon pour faire enfoncer les portes de la prison. Le greffier a cédé à l'intimidation; mais s'il eût résisté, que serait-il advenu? On va juger de la gravité de la situation que la résistance légitime de ce greffier pouvait créer, grâce à l'ordre de M. Dupin et à la menace de M. Baze, par les cinq articles suivants que nous extrayons d'une instruction générale et permanente donnée par le commandant en chef de l'armée de Paris, instruction qui en contient vingt-six.

Plusieurs voix. La date! la date!

M. CRÉMIER. C'est permanent!

M. NAPOLEON BONAPARTE. Je lis: « 1. N'obtempérer à aucune réquisition qu'après avoir reçu l'ordre du lieutenant général.

« 2. Ne pas écouter les représentants. »

Plusieurs membres à droite. Très-bien! très-bien! (Agitation et rumeurs à gauche.)

M. NAPOLEON BONAPARTE. « 4. Fusiller à l'instant les traitres. »

Voix nombreuses à droite. Très-bien! très-bien!

M. SAVATIER-LAROCHE. C'est abominable!

M. NAPOLEON BONAPARTE. « 20. Tout ordre qui ne provient pas du général en chef est nul; rejeter les conseils donnés par tout officier étranger au commandement des troupes engagées (Nouvelle approbation sur plusieurs bancs de la droite); il n'y a d'exécutoire que les ordres du général en chef et de ses agents réguliers. »

A droite. Très-bien! très-bien!

M. NAPOLEON BONAPARTE. « 21. Toute réquisition, sommation ou demande d'un fonctionnaire civil, judiciaire ou politique sera rigoureusement repoussée. »

Criez donc: *Très-bien!* Comment! il n'y a plus de *très-bien!*

(*Continuant.*) « Nous garantissons l'authenticité de ces cinq articles, que nous publions à raison de leur rapport direct avec le fait de l'élargissement de M. Mauguin, accompli en vertu d'un ordre de M. Dupin et d'une sommation de M. Baze. Ces articles sous les yeux, chacun peut apprécier ce qui pouvait arriver si le greffier de la prison de Clichy eût refusé d'élargir M. Mauguin sans un arrêt de la justice annulant l'arrêt qui avait motivé l'arrestation de ce représentant, M. Baze eût fait appel à la force armée. On voit que la force armée n'aurait pas répondu... »

Voix nombreuses. Assez! assez! Tout cela est du bavardage de journal.

M. NAPOLEON BONAPARTE, continuant. « Le président de l'Assemblée aurait-il alors engagé une lutte avec le commandant en chef? »

M. DE LA ROCHEJAQUELEIN. Assez! Ne lisez pas cela, c'est inutile!

M. BÉCHARD. C'est du rabâchage de journal.

M. NAPOLEON BONAPARTE, continuant. « Comment cette lutte se serait-elle terminée... (Assez! assez!) Ainsi, sans s'en douter, MM. Dupin et Baze conduisaient le pays jusqu'au bord de l'abîme. » (Exclamations diverses.)

Messieurs, j'espérais trouver ce matin dans le *Moniteur* un désaveu de ces étranges instructions. (Mouvement.) Pour les moindres choses, pour les plus simples nouvelles, quand elles sont erronées, nous savons combien on est prodigue de ce mode de communication: rien n'est plus bavard que le *Moniteur* pour les plus simples choses, pour démentir les faits qui ne sont pas vrais. (Rumeurs diverses.)

J'avais pensé, j'avais espéré que ces instructions n'étaient pas vraies. Mais, d'après le silence du *Moniteur*, j'ai cru qu'il était de mon devoir de les porter à la tribune. Permettez-moi de les examiner en détail... (Exclamations à droite) et de vous en indiquer les conséquences. (Ah! ah!) Je ne serai pas long.

L'art. 1^{er} porte: « N'obtempérer à aucune réquisition qu'après avoir reçu les ordres du lieutenant général commandant. »

Le lieutenant général, que je sache, commandant les troupes de Paris, n'est pas un pouvoir; nous n'avons pas encore l'innovation d'un pouvoir militaire dans ce pays. Je crois qu'un simple général commandant est soumis à la hiérarchie du ministre de la guerre et du Président de la République. (Mouvement.)

Dire en effet qu'on n'obtempérera à aucune réquisition, qu'après en avoir reçu l'ordre du lieutenant général commandant, c'est dire indirectement, ou plutôt très-catégoriquement, qu'on n'obéira à personne autre.

En effet, ces instructions sont faites pour le cas d'émeute, pour le cas d'insurrection grave. Eh bien, je vous citerai un seul exemple:

Il se pourrait que les troupes fussent réunies sur la place

Voir le 2^e Supplément.

de la Concorde, et que le Président de la République ou le ministre de la guerre donnât l'ordre à un général de se porter sur tel ou tel point : d'après les instructions, qu'arriverait-il alors ? Le général refuserait d'agir ; il enverrait au quartier général, auprès du lieutenant général commandant, savoir s'il doit obéir. (Agitation. — Marques d'impatience.)

M. NAPOLEON BONAPARTE. Il est assez curieux que ce soit moi, membre de l'opposition, qui ait l'honneur de défendre à la tribune les prérogatives du Gouvernement ; car ici l'honneur du Gouvernement est engagé comme celui de l'Assemblée ; c'est contre lui, comme contre nous, c'est contre tout le monde que de pareilles instructions sont dirigées.

Quant à l'art. 2 : « Ne pas écouter les représentants, » je suis tout à fait de cet avis. Du moment que les représentants n'agissent pas par ordre spécial de l'Assemblée, il n'y a pas à les écouter ; mais le dire en ces termes, exclusivement, spécialement, c'est un assez mauvais procédé. (Sourires à droite.)

M. CUNIN-GRIDAIN. Nous ne nous sentons pas blessés le moins du monde.

M. NAPOLEON BONAPARTE. Si vous ne le trouvez pas mauvais, je le veux bien ; seulement le général en chef a l'honneur d'appartenir à cette Assemblée, et il est assez singulier qu'il mette spécialement les représentants sous l'interdiction ; il aurait tout aussi bien pu dire : « Aucune personne étrangère. »

M. ODILON BARROT. Vous savez bien à quelle occasion !

M. NAPOLEON BONAPARTE. L'art. 4 est incroyable : « Fusiller les traitres ! » (Ah ! ah !)

A gauche. Qui, les traitres ? (Exclamations diverses et agitation.)

M. NAPOLEON BONAPARTE. Dans un Etat civilisé, quand on a le malheur d'avoir la guerre civile, l'autorité des lois doit être énergiquement défendue, et je ne m'y opposerai pas, tant s'en faut ; mais donner à un officier, à un chef de corps quelconque pour instruction de fusiller les traitres, c'est exorbitant. Mais qui reconnaîtra les traitres ? sera-ce un lieutenant ? sera-ce un capitaine ? Est-ce celui qui fera les prisonniers, qui les fusillera ?

Qu'entendez-vous par traitres ? (Bruit et rumeurs diverses.) Sont-ce les traitres à la République que le général en chef veut faire fusiller ? sont-ce les traitres au peuple ? les traitres à la souveraineté nationale ? les traitres même au Président de la République ? J'avoue que je ne suis pas aussi avancé que cela, et je craindrais qu'il ne se trouvât de ses amis à fusiller... (Exclamations à droite.) Oui, parmi les traitres à la République... (Rumeurs mêlées de rires.)

Dans l'art. 20 nous retrouvons les prétentions de l'article 1^{er} : « Tout ordre qui ne provient pas du général en chef est nul. » (C'est la reproduction de l'art. 1^{er}.) « Il n'y a d'exécutoire que les ordres du général en chef et de ses agents réguliers. »

Qu'entend-il par ses agents réguliers ? (Exclamations tumultueuses.) Je suppose que ce sont les agents placés sous ses ordres. Rien de mieux, rien de plus juste. Mais est-ce que ses supérieurs sont ses agents réguliers ? (Nouvelles exclamations mêlées de marques d'impatience et de cris : *Assez ! assez !*) Rappelez-vous le commentaire que j'ai donné à l'article 1^{er}, dans lequel il est dit : Vous n'obéirez qu'à moi et à mes agents réguliers, c'est-à-dire à mes inférieurs ; mais à mes supérieurs, vous ne leur obéirez pas ?

Je trouve là une anarchie épouvantable, qui est faite contre vous, contre la majorité, aussi bien que contre la minorité, qui est faite contre tout le monde, car l'anarchie ne profite à personne ; le bouleversement des pouvoirs est mauvais, croyez-moi. (Sourires et murmures à droite.)

L'art. 21 est encore plus grave :

« Toutes réquisitions, sommations ou demandes d'un fonctionnaire civil, judiciaire ou politique seront rigoureusement repoussées. »

M. ANTOY THOURET. Rirez-vous encore ? (Hilarité.)

M. NAPOLEON BONAPARTE. Cet article ne viole pas seulement l'esprit de la constitution, il ne blesse pas seulement le sentiment de tout pays civilisé, mais il viole le texte même de l'art. 32 de la constitution, dont vous avez fait usage il y a quelques jours ; il y a deux jours que vous avez appliqué l'art. 32 de la constitution, et aujourd'hui vous souffriez qu'on le violât d'une façon aussi impudente ? (Oh ! oh !) Je vais vous le lire. L'art. 32 de la constitution porte :

« Elle est permanente (l'Assemblée) ; néanmoins elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe.

« Pendant la durée de la prorogation, une commission, etc... »

« L'Assemblée détermine le lieu de ses séances ; elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et elle en dispose. »

Voix diverses. Cela n'est pas contesté... mais pour sa sûreté.

M. NAPOLEON BONAPARTE. L'Assemblée peut, pour sa sûreté, disposer des forces militaires.

Voix à droite. Mais elle n'a pas le droit d'attaquer !

M. NAPOLEON BONAPARTE. L'Assemblée, dans ce cas-ci, est représentée par le président de l'Assemblée nationale et le bureau.

M. LE PRÉSIDENT. Au besoin, il ne lui ferait pas défaut. (Très-bien ! très-bien ! — Marques prolongées d'approbation à gauche et à droite.)

M. NAPOLEON BONAPARTE. Il faut que les actes soient conformes aux paroles. Si le président de l'Assemblée a le droit de requérir la force publique et d'en disposer, à plus forte raison, si cette Assemblée était menacée, aurait-il le droit d'envoyer à la caserne la plus prochaine, dire à un colonel, à un chef de bataillon, d'arriver avec son régiment ; et si le colonel ou le chef de bataillon voulait se conformer à l'art. 21 des instructions que j'ai soumises à l'Assemblée, évidemment il n'obtempérerait pas à cette réquisition ; il dirait : Allez chez le général en chef. (Murmures. — Marques d'impatience.) Il dirait : Le président de l'Assemblée, je ne le connais pas ; je ne le connais pas plus que le ministre de la guerre, pas plus que le Président de la République ; je ne connais qu'un homme d'où émanent mes ordres, c'est le général en chef. En dehors de lui, je ne connais personne. (Interruptions.)

Quelques membres à droite. Et il aurait raison.

M. NAPOLEON BONAPARTE. Ce commentaire, ce n'est pas l'esprit d'opposition qui l'a fait faire ; un journal qui a vos sympathies, qui représente une portion considérable de l'Assemblée... (Réclamations et interruptions à droite et au centre.)

Une voix à gauche. Dites : Un journal vendu à votre famille.

M. NAPOLEON BONAPARTE. ...Un journal auquel vous avez accordé un privilège exorbitant, le privilège de la vente dans les rues ; ce journal qui n'a pas le même esprit d'opinion, a donné le même commentaire que moi ; je vous ai lu l'article.

Un membre à gauche. C'est une comédie de famille ; vous êtes tous d'accord.

M. NAPOLEON BONAPARTE. Je pense que l'Assemblée, à défaut du Gouvernement, qui malheureusement ne sont vraies, ce que je ne sais pas... (Ah ! ah ! — Bruit.)

Mes interpellations ne portent que sur le texte de la *Patrie* et sur le non-démenti du ministère, d'autant que j'ai

averti, à son banc, M. le ministre de la guerre, au commencement de la séance, des interpellations que j'allais lui adresser, et que M. le ministre de la guerre pouvait me dire : Les instructions ne sont pas vraies, donc vous n'avez pas à vous en occuper.

Je dis que, vis-à-vis de ces instructions, que jusqu'à présent nous avons tout lieu de considérer comme vraies, il est important que l'Assemblée prenne une position énergique et fasse comprendre à tout le monde qu'elle est souveraine, qu'on lui doit obéissance, qu'elle est la première à respecter la constitution, et ce n'est pas nous qui voudrions l'enfreindre de ce côté-là... (Rires et exclamations diverses.)

Voix diverses. De ce côté-là ! c'est bien heureux !

M. NAPOLEON BONAPARTE. ... Et que, si elle a rappelé à ses devoirs d'une façon énergique le pouvoir judiciaire, qui, lui aussi, est un pouvoir respectable, et au moins aussi respectable que celui du commandant en chef de l'armée de Paris ; si elle a fait cet acte d'omnipotence et d'énergie, elle ne doit pas s'arrêter et elle doit frapper d'une semblable réprobation l'ordre du jour émané du commandant en chef des forces militaires de l'armée de Paris. En effet, que croirait-on sans cela ? On croirait que vous êtes énergiques devant un pouvoir faible, qui n'a pas de baïonnettes, et que vous avez peur devant un pouvoir fort... (Exclamations et rires ironiques à droite.)

Une voix. On n'emploie pas de tels arguments.

M. NAPOLEON BONAPARTE. Si vous étiez à la tribune, vous n'emploieriez pas cet argument, c'est possible ; mais laissez-moi employer ceux que je crois utiles. La vérité est quelquefois dure à entendre, surtout de la part d'un adversaire politique. (Explosion de rires à droite.)

Je crois qu'il est tout à fait nécessaire de rappeler tous les pouvoirs au respect de la constitution ; et comme le pouvoir militaire, si ces instructions sont vraies, a manqué à tous ses devoirs, je propose l'ordre du jour suivant à l'Assemblée...

A droite. Ah ! voyons !

M. NAPOLEON BONAPARTE. « L'Assemblée, blâmant les instructions données aux troupes sous ses ordres, par M. le général Changarnier... »

Voix diverses. Vous ne savez pas si elles ont été données... à quelle époque.

M. LE PRÉSIDENT, à l'orateur. Répétez les premiers mots de votre ordre du jour.

M. NAPOLEON BONAPARTE. « L'Assemblée, blâmant les instructions données aux troupes sans ses ordres par M. le général Changarnier... »

Un membre à gauche. A quelle date ? quand ?

M. LE PRÉSIDENT. Laissez donc finir.

M. NAPOLEON BONAPARTE, continuant. « ... Engage le ministre de la guerre à les modifier, et passe à l'ordre du jour. »

M. LE PRÉSIDENT. Et avant d'avoir entendu le ministre ! (Rires et agitation. — M. le ministre de la guerre se dirige vers la tribune.)

Voix nombreuses. L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

M. LE GÉNÉRAL SCHRAMM, ministre de la guerre. Pour ceux qui me connaissent depuis longtemps, ils savent que je ne fais jamais le combat (Très-bien !), et que, si je l'ajourne, c'est pour trouver l'occasion de le compléter d'une manière satisfaisante. C'est par un esprit de réserve que j'avais demandé l'ajournement d'une question qui devait être portée à votre examen ; cette réserve m'était commandée par l'absence d'un document officiel qu'on me demandait sur mon banc. Ce document, en effet, malgré toutes mes recherches, depuis qu'il m'a été signalé par le journal auquel je laisse la responsabilité du fait, n'avait pas été trouvé dans les bureaux du ministère. Je devais donc croire qu'il avait été étranger à la pensée des ministres qui m'avaient précédé, et c'était pour arriver à la vérification complète de ce document, qui, je crois, remonte à vingt-neuf mois, qu'il m'était bien permis de demander au moins cet ajournement pour vérifier la date ; cet ajournement, vous ne l'avez pas accepté, et je suis dans l'impossibilité, à l'heure qu'il est, de pouvoir vous donner la satisfaction que vous me demandez. J'aurais pu, avec un ajournement, apporter ici la vérité tout entière. (Très-bien ! très-bien !)

M. CHANGARNIER. Je demande la parole. (Mouvement général.)

M. NAPOLEON BONAPARTE. Je demande la parole pour répondre au ministre.

M. CHARRAS. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Changarnier.

M. LE GÉNÉRAL CHANGARNIER. Mon honorable ami M. le général de Schramm, ministre de la guerre, veut bien me permettre de donner un renseignement qu'avec le temps il ne pourrait pas trouver, attendu que l'instruction signalée par le journal la *Patrie* n'existe pas. (Mouvement. — Rires prolongés.)

Voix diverses à droite. C'est catégorique ! Quel désappointement !

A gauche. Elle n'existe peut-être plus ; mais elle a existé.

M. LE GÉNÉRAL CHANGARNIER. Si elle avait existé, elle existerait encore. (Rumeurs et agitation à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. Quand on demande des explications, il faut les écouter.

Voix nombreuses. C'est évident !

M. LE GÉNÉRAL CHANGARNIER. Malgré le soin pris par le même journal d'imprimer hier un *erratum* pour être, dit-il, textuel, je déclare que non-seulement les articles cités par lui ne sont pas textuels, mais qu'il n'y a rien de pareil dans les instructions permanentes ou transitoires émanées du quartier général du commandant en chef de l'armée de Paris. (Très-bien ! très-bien ! — Rires à droite.)

Dans aucune de ces instructions permanentes ou transitoires, le droit constitutionnel de l'Assemblée de requérir les troupes n'a été mis en question (Marques nombreuses d'approbation), non plus que l'article du règlement qui défère à M. le président de l'Assemblée l'exercice de ce droit. (Très-bien ! très-bien !)

Il est très-vrai que, lorsque l'administration présidée par mon honorable camarade Cavaignac m'a appelé au commandement en chef de la garde nationale, j'ai cru devoir publier une instruction qui, peu de temps après, a été textuellement reproduite pour l'armée, lorsque l'armée a été placée à son tour sous mon commandement. Dans cette instruction, je prends toutes les précautions nécessaires pour l'exacte transmission des ordres et pour maintenir l'unité du commandement *durant le combat*.... (Vive approbation. — Applaudissements prolongés.)

M. LE PRÉSIDENT. Voilà le mot !

M. LE GÉNÉRAL CHANGARNIER. Cette instruction a vingt-neuf mois de date, et les administrations qui se sont succédées l'ont toutes approuvée ; elle était, du reste, imprimée, et si la *Patrie* avait une mémoire plus fidèle, il ne tenait qu'à ce journal de retrouver cette instruction dans les feuilles de l'époque. Si elle peut intéresser l'Assemblée, j'en donnerai lecture. (Non ! non ! — Oui ! — L'orateur descend de la tribune au milieu de vifs applaudissements.)

Voix nombreuses. L'ordre du jour pur et simple... la clôture !

M. NAPOLEON BONAPARTE. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire.

Voix nombreuses. La clôture ! — L'ordre du jour pur et simple !

M. NAPOLEON BONAPARTE. Mes interpellations...

(La clôture ! — L'ordre du jour ! Les interpellations... (La clôture !)

M. LE PRÉSIDENT. Que ceux qui sont d'avis de fermer la discussion veuillent bien se lever.

(L'Assemblée se prononce à une très-grande majorité pour la clôture.)

M. NAPOLEON BONAPARTE, pendant le vote. Je demande la parole contre la clôture.

M. LE PRÉSIDENT. La clôture est prononcée.

M. NAPOLEON BONAPARTE. J'ai demandé la parole contre la clôture.

M. LE PRÉSIDENT. L'Assemblée n'a pas voulu vous entendre.

M. NAPOLEON BONAPARTE. Elle n'a pas le droit de violer son règlement.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte maintenant l'Assemblée sur l'ordre du jour pur et simple ; il doit avoir la priorité. (L'Assemblée se lève presque entière sur tous les bancs pour l'ordre du jour pur et simple.)

M. NAPOLEON BONAPARTE, pendant l'épreuve. Je retire l'ordre du jour motivé...

Voix nombreuses. Il est trop tard !

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne pouvez empêcher l'Assemblée de faire son office.

(La contre-épreuve a lieu ; deux ou trois membres se lèvent contre. — Hilarité générale.)

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour pur et simple est prononcé.

Voici l'ordre du jour de demain.

(Voir à la fin de la séance.)

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.

M. le ministre de l'intérieur dépose deux projets de loi : le premier, tendant à autoriser la ville d'Amiens (Somme) à s'imposer extraordinairement ; le deuxième, tendant à autoriser la ville d'Epinal (Vosges) à contracter un emprunt.

PROPOSITIONS.

MM. Emile Leroux et Garnon déposent une proposition relative à l'exercice de la contrainte par corps à l'égard des représentants.

M. Casimir Périer dépose une proposition tendant à introduire dans le règlement un article relatif à la sanction législative des traités conclus avec les puissances étrangères. La séance est levée à cinq heures et demie.

Ordre du jour du samedi 4 janvier.

A midi, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.

Nomination d'une commission de trente membres pour l'examen des propositions émanant de l'initiative parlementaire, et chargée de donner son avis sur la prise en considération.

Nomination d'une commission de quinze membres pour l'examen des demandes de congés.

Nomination d'une commission de quinze membres pour l'examen des pétitions.

Nomination d'une commission de quinze membres pour l'examen des projets de loi relatifs à des intérêts communaux et départementaux.

Nomination d'une commission de quinze membres chargée de recevoir et d'apurer définitivement le compte de l'emploi des crédits affectés aux dépenses de sûreté générale, du 16 mars au 30 septembre 1850, sur l'exercice 1849 (1479.)

Nomination d'une commission de quinze membres pour l'examen du projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 488,000 fr. pour dépenses relatives à l'exposition de Londres (1499.)

A deux heures, séance publique.

Discussion du projet de loi relatif à une nouvelle évaluation des revenus territoriaux (1377-1474.)

Suite de la deuxième délibération sur les projets de loi relatifs aux privilèges et hypothèques (7-915-979.)

Deuxième délibération sur la proposition de M. Dufournel, relative à la mise en culture d'une partie des biens communaux (180-233-1273.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Victor Lefranc, tendant à la nomination d'une commission de quinze membres pour étudier les résultats des listes électorales dressées en exécution de la loi du 31 mai 1850 (1392-1462.)

Discussion sur la prise en considération des propositions de MM. de Girard et autres, de Douhet, Audren de Kerdel, Baze, Amable Dubois, relatives au règlement de l'Assemblée (1208-1211-1212-1220-1221-1248.)

Première délibération sur la proposition de MM. de Tinguay, Demarest, Tron, et des quinze représentants élus par le département du Pas-de-Calais, tendant à autoriser la réunion extraordinaire des conseils généraux (1008-1018-1059-1325.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Huguenin, tendant à l'abrogation des dispositions qui soumettent les communes et les établissements publics à la retenue du vingtième de leurs revenus et produits forestiers, à titre d'indemnité envers l'Etat, des frais de régie et d'administration de leurs bois (1386-1409.)

Ordre du jour des convocations du samedi 4 janvier.

Commission des quatre canaux à midi. (Local du 14^e bureau.)

15^e commission des congés, une heure avant la séance ou les bureaux. (Galerie C, n° 7.)

Commission de la réforme hypothécaire, à neuf heures et demie. (Local du budget.)

M. le garde des sceaux sera entendu.

Le président de l'Assemblée nationale a reçu les pétitions de plusieurs habitants d'Amiens (Somme) ; du maire et de plusieurs habitants de Savennes (Puy-de-Dôme.)

M. Ladoucette a déposé une pétition du directeur de la saline du Haras pour demander la modification du droit d'entrée sur les sels étrangers par la frontière de l'est.

M. de la Grange (Gironde) a déposé sur le bureau de l'Assemblée une pétition signée par un grand nombre de propriétaires et de négociants de la ville et de l'arrondissement de Blaye, département de la Gironde, qui demandent la révision de la législation sur les sucres, l'abaissement à 10 fr. de la surtaxe sur les sucres étrangers, la réduction successive au droit de 25 fr. et l'égalité des droits sur les sucres coloniaux et français, toute compensation faite de la distance.

M. Corne a déposé sur le bureau une pétition de cent cinquante cultivateurs de la commune de Crespin, arrondissement de Valenciennes, demandant que l'Assemblée législative maintienne la jouissance en commun des marais communaux, lorsque les conseils municipaux l'auront reconnue avantageuse.

M. Rouaix, porté au *Moniteur* comme absent au moment du vote relatif à la liquidation de l'indemnité coloniale, déclare avoir pris part au scrutin et avoir voté contre.

— M. Crépé, empêché, par l'état de sa santé, d'assister à la séance d'hier jeudi, où il y a eu un scrutin public, a été porté, dans le relevé du dépouillement, comme absent sans